

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 novembre 2022

RÉINTÉGRATION DU PERSONNEL DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SECOURS
NON-VACCINÉ GRÂCE À UN PROTOCOLE SANITAIRE RENFORCÉ - (N° 322)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS14

présenté par

Mme Lavalette, Mme Auzanot, M. Muller, M. Catteau, Mme Mélin, M. Bentz, M. Frappé,
Mme Levavasseur, M. Beaurain, Mme Dogor-Such et M. Marchio

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« I. – L'augmentation des dépenses pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à la taxe visée à l'article 235 *ter* ZD du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à compenser la baisse de revenus de l'État par une taxe additionnelle à la taxe sur les transactions financières.

Plutôt qu'une majoration de l'Impôt sur la fortune immobilière (IFI) qui nous paraît mettre en danger une part non négligeable des classes moyennes qui entrent dans le calcul de cet IFI du simple fait de la valorisation du patrimoine immobilier familial, le groupe Rassemblement National propose de gager la présente mesure sur la fiscalité d'opérations de ventes d'actions.